

ASSEMBLÉE NATIONALE4 mai 2006

EAU ET MILIEUX AQUATIQUES - (n° 2276)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 68

présenté par
M. Rouault, rapporteur
au nom de la commission des finances
saisie pour avis

ARTICLE 37

Supprimer l'alinéa 52 de cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La redevance pour pollutions diffuses est suffisamment dissuasive en elle-même pour que l'agence de l'eau n'ait pas à verser en outre une « prime à l'utilisateur développant des pratiques permettant de réduire les pollutions de l'eau par les produits soumis à la redevance pour pollution diffuse ». La réduction de cette pollution amène déjà par elle-même une baisse de la redevance à payer.